

Séance publique du 1 mars 2006

Délibération n° 2006-3244

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Saint Fons

objet : **Station d'épuration - Traitement des fumées - Lancement de la procédure de marché de conception-réalisation**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La station d'épuration communautaire située à Saint Fons est l'une des deux importantes stations de l'agglomération. Elle traite les effluents d'une grande partie de la rive gauche du Rhône. Le traitement de ces eaux usées produit des boues qui, après déshydratation, sont incinérées dans deux fours spécifiques. Les fumées produites par cette incinération subissent un dépoussiérage avant rejet dans l'atmosphère.

La station, en plus de sa production propre de boues, incinère également les boues produites par la station d'épuration industrielle du groupement pour l'épuration des effluents industriels de Saint Fons (Gepeif) ainsi que les boues de plusieurs autres stations d'épuration communautaires.

A la suite de l'évolution de la réglementation, monsieur le préfet du Rhône a établi deux arrêtés relatifs à cette installation d'incinération :

- l'arrêté en date du 28 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des fours d'incinération,
- l'arrêté en date du 13 juin 2003 imposant une étude de mise en conformité de l'installation d'incinération, en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002.

Une étude technico-économique a été établie sur la base de ces documents et il convient de réaliser les travaux afin de respecter l'échéance légale pour la mise en service du traitement des fumées.

Les travaux consisteraient en un lavage des fumées après dépoussiérage afin de capter les polluants contenus dans celles-ci. Ils nécessiteraient la réalisation d'un nouveau bâtiment attenant à celui de l'incinération et des aménagements annexes dans la station.

Le budget global de l'opération est estimé à 8 600 000 € HT en investissement et de 700 000 € HT par an en fonctionnement.

De plus, sous réserve d'un démarrage des travaux avant la fin de 2006, ce projet est retenu par l'Agence de l'eau dans le cadre du contrat d'agglomération pour la période 2003-2006 approuvé par la délibération du conseil de Communauté n° 2004-1714 en date du 23 février 2004 et signé le 29 avril 2004. Les aides prévues s'élèvent à 2 800 000 € et sont susceptibles d'être versées, pour moitié, en 2005 et 2006.

Le présent rapport a pour objet le lancement de la procédure de conception-réalisation des travaux concernant le traitement des fumées, y compris la réalisation d'un nouveau bâtiment et les aménagements annexes.

Le choix de procédure de conception-réalisation est justifié par des motifs d'ordre technique nécessitant l'association des entrepreneurs aux études menées pour le traitement des fumées de la station et la réalisation d'un nouveau bâtiment et les aménagements annexes.

Les motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage :

- l'engagement des performances demandé à l'entrepreneur, portant notamment sur l'abattement des composés sur lesquels les valeurs actuellement obtenues sont au-dessus des maxima imposés par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux, rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de conception des ouvrages afin d'assurer le respect de ces réglementations d'environnement.

Le choix et la conception des processus de maîtrise des nuisances, notamment du point de vue de l'environnement, dépendent étroitement des choix techniques retenus pour la conception du traitement des fumées (lavage voie sèche ou voie humide).

Les motifs techniques liés à la mise en œuvre de l'ouvrage :

- l'engagement d'une recherche d'optimisation de l'alimentation des fours, de manière à réduire les à-coups de fonctionnement et l'adjonction d'un système permettant de garantir le temps de contact requis de deux secondes à 850° C, nécessite la mise en œuvre de processus spécifiques que seules quelques sociétés développant leurs propres technologies seraient en mesure de maîtriser eu égard aux risques industriels (la partie incinération est une installation classée pour la protection de l'environnement). Ces entreprises doivent être nécessairement associées aux études,

- le projet devra intégrer également la suppression de la cheminée actuelle et de son carneau d'alimentation, ainsi que tous les travaux annexes y afférents. Par ailleurs, ce type de marché inclut l'exploitation de l'installation qui est assurée par le personnel du Groupement rhodanien pour l'épuration, dont les impératifs de fonctionnement devront être intégrés. Cette contrainte impose un phasage précis et un échelonnement parfait des constructions, mises en service et démolition successives des ouvrages. Ce phasage dépend étroitement de la technicité et des moyens de l'entreprise qui doit être associée aux études, d'autant plus que le projet intégrera, outre les déviations de réseaux nécessaires, la réalisation d'un hall enfermant l'ensemble de l'installation de lavage des fumées dont l'architecture devra être intégrée harmonieusement à celle existante,

- le projet visera à optimiser l'exploitation de l'ensemble du site incinération en intégrant une étude d'exploitabilité incluant les dispositions retenues pour accéder et assurer une maintenance des matériels installés. Il s'agit là d'une prestation d'assistance à l'exploitation de l'ouvrage qui implique l'association de l'entrepreneur dès les études.

Il apparaît donc que les motifs, rendant nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études relatives au traitement des fumées de la station d'épuration (STPE) de Saint Fons sont à la fois liés à la destination de l'ouvrage mais aussi aux particularités techniques de sa mise en œuvre.

Cette procédure de marché de conception-réalisation sera lancée, conformément aux articles 37 et 69 du code des marchés publics.

Le jury qui interviendra dans cette procédure sera composé des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 69 du code des marchés publics :

. les membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres (cf. à l'article 22 du code des marchés publics),

- les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

. les maîtres d'oeuvre ayant une expérience en matière d'incinération et de traitement des fumées désignés par arrêté de la personne responsable du marché :

- monsieur Michel Berger, ingénieur au sein du cabinet d'études Ingeco,
- monsieur Jacques Raoux, directeur de l'assainissement Grenoble agglomération,
- monsieur Jean-Bernard Pechinot, ingénieur en chef et responsable du service technique du syndicat mixte du Dijonnais,
- monsieur Marc Jannin, juriste spécialisé en droit de l'environnement et directeur du syndicat de traitement et de valorisation de Villefranche sur Saône,

toutes ces personnes ayant une expérience dans la conduite de projets équivalents ;

. les représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Valide l'opération de traitement des fumées d'incinération dans la station d'épuration communautaire située à Saint Fons.

2° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de conception-réalisation, en application des articles 37 et 69 du code des marchés publics,

b) - le dossier de consultation des entrepreneurs, selon les modalités décrites ci-dessus et l'indemnisation des membres libéraux du jury,

c) - la composition du jury, en ce qui concerne le collège des élus, telle qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 et 69 du code des marchés publics,

d) - l'indemnisation des membres libéraux du jury, sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

3° - La dépense, d'un montant prévisionnel de 8 600 000 € HT, soit 10 285 600€ TTC, dont 1 685 600 € de TVA récupérable, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement dans le cadre de l'autorisation de programme n° 0957 Saint Fons traitement des fumées, individualisée à hauteur de 8 600 000 € HT par délibération n° 2004-2289 du 15 novembre 2004 - exercices 2006, 2007 et 2008 - compte 231 310 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,